

- 5) Convient-il d'interpréter la directive 87/102/CEE ⁽³⁾ du Conseil, du 22 décembre 1986, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation, telle que modifiée par la directive 90/88/CEE ⁽⁴⁾ du Conseil du 22 février 1990, en ce sens que le TAEG doit également inclure la rémunération au titre de la perception, de la main à la main, des mensualités du prêt ou d'une partie du prêt, dès lors que la rémunération est nettement supérieure au coût nécessaire à ce service accessoire; l'article 14 de ladite directive doit-il être interprété comme signifiant qu'il y a contournement des règles relatives au TAEG lorsque la rémunération du service complémentaire est nettement supérieure au coût dudit service et que la rémunération n'est pas incluse dans le TAEG?
- 6) Convient-il d'interpréter la directive 93/13 en ce sens qu'il est suffisant, pour satisfaire à l'obligation de transparence relative au service accessoire pour lequel sont versés des frais administratifs, que le prix de ce service administratif (les frais administratifs) soit indiqué en des termes clairs et compréhensibles, alors même que l'objet dudit service n'est pas défini?
- 7) Convient-il d'interpréter l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la directive 93/13 en ce sens que le simple fait d'inclure des frais administratifs dans le calcul du TAEG s'oppose à un contrôle juridictionnel sur lesdits frais aux fins de cette directive?
- 8) Convient-il d'interpréter la directive 93/13 en ce sens que le montant des frais administratifs s'oppose à lui seul à un contrôle juridictionnel aux fins de cette directive?
- 9) Si la réponse à la question posée au point 6 est que l'objet du service administratif pour lequel sont versés des frais administratifs est suffisamment transparent, convient-il alors de considérer que le service administratif, comprenant l'ensemble des tâches et démarches administratives susceptibles d'être prises en compte, constitue l'objet principal du crédit à la consommation?
- 10) Faut-il interpréter l'article 4, paragraphe 1, de la directive 93/13 en ce sens que, aux fins de cette directive, est pertinent notamment le fait que, en contrepartie des frais payés pour un service accessoire, le consommateur reçoit une prestation qui est principalement fournie, non pas dans son intérêt propre, mais dans l'intérêt du créancier ayant consenti le crédit à la consommation?

⁽¹⁾ JO L 149, p. 22.

⁽²⁾ JO L 95, p. 29.

⁽³⁾ JO 1987 L 42, p. 48.

⁽⁴⁾ JO L 101, p. 17.

Recours introduit le 20 août 2014 — Commission européenne/République portugaise

(Affaire C-398/14)

(2014/C 380/03)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: P. Guerra e Andrade et E. Manhaeve, agents)

Partie défenderesse: République portugaise

Conclusions

— Déclarer que, en n'assurant pas un niveau adéquat de traitement des eaux urbaines résiduaires dans les 52 agglomérations citées pour lesquelles l'infraction est constatée, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4 de la directive 91/271/CEE ⁽¹⁾;

— condamner le Portugal aux dépens.

Moyens et principaux arguments

En vertu de l'article 4 de la directive 91/271/CEE, les eaux urbaines résiduaires doivent, avant d'être rejetées, être soumises à un traitement secondaire ou à un traitement équivalent au plus tard le 31 décembre 2005 pour les rejets, dans des eaux douces et des estuaires, provenant d'agglomérations ayant un EH compris entre 2 000 et 1 0000.

La Commission considère qu'il y a au Portugal un problème systémique, dans la mesure où l'État portugais n'a adopté, que ce soit au niveau national ou au niveau régional, aucune mesure de planification visant à appliquer de manière structurée les dispositions de la directive 91/271/CEE.

(¹) Directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires JO L 135 du 30.05.1991, p. 40.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Dioikitiko Efeteio Athinon (Grèce) le 22 août 2014 — VIAMAR — Elliniki Aftokiniton kai Genikon Epicheiriseon A.E./Elliniko Dimosio

(Affaire C-402/14)

(2014/C 380/04)

Langue de procédure: le grec

Jurisdiction de renvoi

Dioikitiko Efeteio Athinon (Grèce)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: VIAMAR — Elliniki Aftokiniton kai Genikon Epicheiriseon A.E.

Partie défenderesse: Elliniko Dimosio

Questions préjudicielles

- 1) L'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 2008/118/CE (¹) du 16 décembre 2008 est-il juridiquement suffisant et parfait/inconditionnel et suffisamment clair de sorte que, alors que cette disposition précise de la directive n'a pas été transposée dans l'ordre juridique interne de l'État membre/de l'État grec, elle a un effet direct et peut être invoquée par un particulier qui en tire des droits devant les juridictions nationales et que ces dernières sont tenues d'en tenir compte?
- 2) En tout état de cause, les dispositions de l'article 130, paragraphe 5, du Code national des douanes, lues en combinaison avec celles de l'article 128, paragraphe 1, du même Code, selon lesquelles le certificat de passage en douane des véhicules communautaires importés sur le territoire grec est délivré après la perception de la taxe d'immatriculation, dont l'obligation de versement naît au moment de l'entrée de ces véhicules sur le territoire national, sont-elles conformes aux dispositions du cas sous c) de l'article 3 du Traité CEE, qui consacrent la suppression des obstacles à la libre circulation des marchandises entre les États membres?

(¹) Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE (JO L 9, 14 janvier 2009, p. 12).